

Arrêt

n° 210 586 du 5 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assistée par Me RECKER loco Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né à Kindia, le 28 août 1995. Vous avez vécu à Kindia de votre naissance à 2009 et ensuite à Conakry, commune de Matoto, quartier Wanindra, avec votre oncle, de 2009 jusqu'à votre départ de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 8 octobre 2015, vous défilez dans la rue avec des amis dans le cadre de la campagne de l'UFDG, parti dont vous êtes sympathisant. Des affrontements éclatent alors entre des militants de l'UFDG et des

militants du RPG, rejoints plus tard par les forces de l'ordre. Vous fuyez et vous vous réfugiez chez votre ami [B. B.], à Hamdallaye. Le même jour, vers 21h, cinq personnes armées et cagoulées arrivent chez vous, interrogent votre oncle sur l'endroit où vous vous trouvez et le passent à tabac. Il est alors arrêté. Libéré quelques heures plus tard, il vous appelle et vous raconte ce qu'il s'est passé. Vous voulez le rejoindre mais êtes suivi par des gendarmes armés et cagoulés, qui vous battent. Vous appelez au secours et les gendarmes fuient.

Vous allez alors vous cacher chez votre ami [S. B.], à Enta.

Le 10 novembre, vous vous faites arrêter par les forces de l'ordre au domicile de [S. B.]. Vous êtes envoyé au Camp CMS, au commissariat de Enta et transféré le jour même au commissariat de Matam. On vous accuse d'être membre de la section « cailloux » de l'UFDG, à savoir une section composée de personnes qui lancent des cailloux sur les militaires.

Vous êtes détenu au commissariat de Matam du 10 au 22 novembre 2015. Au cours de votre détention, vous êtes à plusieurs reprises torturé. On vous demande de dire que vous avez été manipulé par Cellou Dallein Diallo, que c'est lui qui a créé la section « cailloux » et que vous-même êtes membre de cette section. Vous refusez.

Le 22 novembre, un gendarme, du nom de [B.], arrive dans la salle où vous êtes détenu et vous appelle. Il vous demande alors si vous connaissez [M. A.]. Vous répondez que c'est votre oncle. Il vous ouvre ensuite la porte et vous dit de rentrer chez vous.

Vous partez vous cacher à Kindia, chez votre tante [A.]. Quelques jours plus tard, le militaire qui vous a libéré se rend chez votre oncle et lui demande de vous faire sortir du pays. En effet, les forces de l'ordre vous recherchent et le militaire craint que vous le dénonciez dans le cas où vous vous faites arrêter. Votre oncle prend alors contact avec vous et vous demande de quitter le pays.

Vous quittez la Guinée le 8 décembre 2015 et prenez la direction de l'Algérie. Quelques semaines plus tard, par peur d'être rapatrié en Guinée, vous quittez l'Algérie et partez pour la Libye, où vous restez deux mois. Vous vous rendez alors en Italie, où vous restez également plusieurs mois. Fatigué par les conditions de vie dans votre centre, vous quittez l'Italie et prenez le chemin de la Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 9 octobre 2016.

Vous introduisez votre demande de protection internationale à l'égard des autorités belges le 24 octobre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie d'une discussion sur Facebook avec un dénommé [I. S.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez craindre d'être arrêté et tué en cas de retour en Guinée par le militaire qui vous a libéré (rapport d'audition du 7 décembre 2016, p.14 et p.22 et rapport d'audition du 24 avril 2017, p.9).

Cependant, vos déclarations empêchent de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis.

Premièrement, vous affirmez que c'est lors des affrontements du 8 octobre 2015 entre les militants de l'UFDG d'un côté et les militants du RPG et les forces de l'ordre de l'autre que ces derniers ont ciblé les personnes qu'ils devaient arrêter, auxquelles vous appartenez (rapport d'audition du 7 décembre 2016, p.18). Or, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi, au vu de votre profil et de votre visibilité, vous seriez ciblé par les autorités de votre pays d'origine et recherché pendant plus d'un mois. En effet, vous dites être un simple sympathisant de l'UFDG et n'avoir exercé pour seules activités que les deux «

campagnes », à savoir les deux fois où vous avez défilé derrière le chef du parti, durant les élections de 2010 et le 8 octobre 2015 (rapport d'audition du 7 décembre 2016, pp.6-9). Vous dites vous-même ne jamais avoir fait d'autre chose pour le parti, si ce n'est voter pour lui, et n'avoir jamais participé à des manifestations (rapport d'audition du 7 décembre 2016, p.10).

Interrogé à nouveau lors de l'audition du 24 avril 2017 sur les raisons pour lesquelles vous avez été personnellement visé, vous ne répondez pas directement à la question et expliquez uniquement à nouveau que votre oncle et vous-même avez été tabassés. Vous précisez par la suite que lors de la campagne à laquelle vous avez participé qui a dégénéré en affrontements, vous n'avez « rien fait », vous étiez un simple assistant. Confronté à l'étonnement de l'officier de protection qui ne comprend pas pourquoi, alors que vous vous définissez vous-même comme un simple sympathisant de l'UFDG et que vous n'avez rien fait lors des affrontements du 8 octobre 2015, les autorités guinéennes vous ciblent et vous recherchent pendant plus d'un mois, vous répondez que vous n'avez pas de détails, que vous répétez ce que les gendarmes ont dit à votre oncle et que vous ne savez pas précisément (rapport d'audition du 24 avril 2017, p.6).

Plus encore, interrogé sur la manière dont les forces de l'ordre ont pu savoir que vous étiez caché chez votre ami, vous répondez que vous ne savez pas et que, peut-être, ils ont fait une enquête (rapport d'audition du 7 décembre 2016, p.19). Relevons que cette explication reste purement hypothétique.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer comme vraisemblable que les autorités guinéennes enquêtent sur vous et vous recherchent pendant plus d'un mois à la lumière de votre profil, de votre engagement au sein de l'UFDG et du rôle que vous avez joué dans les affrontements du 8 octobre 2015.

En outre, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, fiche « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Deuxièmement, le Commissariat général relève une contradiction importante entre vos deux auditions : alors que lors de la première audition, vous dites ne jamais sortir de chez votre ami (si ce n'est pour aller voter) et que ce dernier s'occupe d'acheter tout ce dont vous avez besoin (rapport d'audition du 7 décembre 2015, p.19), vous affirmez lors de la seconde audition ne pas être resté caché tout le temps et être sorti parfois, mais ne pas vous être éloigné trop du domicile (rapport d'audition du 24 avril 2017, p.4). En outre, le Commissariat ne s'explique pas pourquoi vous prenez le risque de sortir le jour des élections (soit le 11 octobre 2015) pour aller voter (rapport d'audition du 7 décembre 2016, p.18) si vous craignez d'être arrêté et que vous savez que vous êtes une cible recherchée (rapport d'audition du 24 avril 2017, pp.5-6). L'explication selon laquelle un ami est venu vous chercher en moto (rapport d'audition du 24 avril 2017, p.6) n'est pas considérée comme suffisante par le Commissariat général, qui considère en outre que ce comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle d'être arrêté.

Troisièmement, à supposer votre détention comme étant établie, au vu de votre absence de profil et de visibilité politiques, le Commissariat général ne peut en aucun cas tenir pour établi que vous avez été arrêté et détenu pour des motifs politiques comme vous le prétendez.

Quatrièmement, le Commissariat général décèle d'autres lacunes importantes dans votre récit concernant votre évasion.

Ainsi, vous vous montrez très peu loquace concernant le gendarme qui est pourtant la personne que vous craignez en cas de retour en Guinée. En effet, vous pouvez uniquement dire qu'il est peul et que son nom de famille est [B.], mais ne connaissez pas son prénom (rapport d'audition du 7 décembre 2016, pp.21-

22). Interrogé à nouveau au sujet de ce gendarme lors de votre seconde audition, vous réitérez vos explications selon lesquelles vous ne le connaissiez pas et que c'était la première fois que vous le voyiez lorsqu'il vous fait évader (rapport d'audition du 24 avril 2017, p.7), ce qui est, par ailleurs, en contradiction avec ce que vous dites quelques instants plus tard, lorsque vous expliquez que vous le croisez tous les deux ou trois jours lors de votre détention (rapport d'audition du 24 avril 2017, p.7). Lors de cette seconde audition, vous ajoutez uniquement qu'il était simple gardien à la porte, que vous estimez qu'il a 38 ans, qu'il vient de Dalaba, qu'il est long, costaud et qu'il a le teint blanc (rapport d'audition du 24 avril 2017, pp.7-8).

Par ailleurs, vous ne pouvez expliquer comment votre oncle connaît cette personne (si ce n'est qu'ils viennent du même village), ni donner davantage de précisions quant à l'arrangement que votre oncle et cet homme ont passé ensemble pour vous faire évader (rapport d'audition du 7 décembre 2016, pp.21-22 et rapport d'audition du 24 avril 2017, pp.7-8). Alors que l'on vous demande si vous avez essayé de vous renseigner auprès de votre oncle à ce sujet, vous répondez par la négative et ajoutez que vous lui demanderez la prochaine fois (rapport d'audition du 24 avril 2017, p.8). Alors que vous dites avoir été plusieurs fois en contact avec votre oncle, le Commissariat général s'interroge du manque de curiosité dont vous avez fait part à ce sujet, d'autant que ce gendarme est la personne que vous craignez en cas de retour.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général ne peut tenir votre évasion comme établie.

Cinquièmement, le Commissariat général s'étonne que vous n'exprimiez qu'une crainte à l'égard de ce gendarme et pas à l'égard des autorités guinéennes de manière générale au vu de vos déclarations. Ainsi, vous dites à deux reprises lors de la première audition au Commissariat général que vous ne craignez que le gendarme, et lui seul (rapport d'audition du 7 décembre 2016, p.14 et p.22). Plus encore, interrogé sur l'existence d'une crainte en cas de retour en Guinée si ce militaire ne vous en voulait plus, vous répondez par la négative (rapport d'audition du 7 décembre 2017, p.22).

Lors de votre seconde audition, vous avez été confronté au fait que, vu votre récit, il n'est pas logique que vous craigniez uniquement le gendarme qui vous a fait libérer et pas les autorités guinéennes dans leur ensemble alors que vous dites que celles-ci vous recherchent également. Vous répondez alors que c'est votre dernière conversation Facebook avec votre oncle qui peut expliquer pourquoi vos déclarations entre les deux auditions sont un peu différentes (rapport d'audition du 24 avril 2017, p.11). Toutefois, vous dites quelques instants plus tard que les forces de l'ordre sont venues pour la première fois chez votre oncle alors que vous étiez en Libye et que, donc, vous connaissiez cet élément lors de la première audition. Interrogé alors sur la raison pour laquelle vous n'avez pas exprimé cette crainte lors de la première audition, vous réitérez votre explication selon laquelle vous avez pris conscience de cet élément lors de votre dernière conversation Facebook avec votre oncle (rapport d'audition du 24 avril 2017, pp.11-12).

Le Commissariat général considère qu'au vu de votre récit, il est incohérent que vous n'ayez pas mentionné une crainte à l'égard des autorités guinéennes lors de votre première audition. Cette omission jette le discrédit sur votre récit d'asile. En outre, le Commissariat général n'est pas plus convaincu par l'explication que vous avez fournie concernant cet oubli lors de la première audition.

Sixièmement, concernant les recherches menées contre vous en Guinée, relevons d'emblée une première contradiction : tandis que lors de la première audition, vous dites que les gendarmes sont venus pour la première fois chez votre oncle quand vous étiez en Italie (rapport d'audition du 7 décembre 2016, p.24), vous affirmez au cours de la seconde audition que vous étiez alors en Libye (rapport d'audition du 24 avril 2017, p.10).

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate que les forces de l'ordre ne se sont pas rendues chez vous dans les jours qui ont suivi votre évasion mais bien plus tard. Elles seraient en outre venues à plusieurs reprises par la suite (rapport d'audition du 7 décembre 2016, p.24 et rapport d'audition du 24 avril 2017, p.10). Le Commissariat général s'interroge toutefois sur la raison pour laquelle les forces de l'ordre attendent autant de temps après votre évasion pour se rendre chez votre oncle, alors que vous êtes supposé vivre à cet endroit. En outre, questionné sur la raison pour laquelle on vous recherche toujours alors que vous avez quitté la Guinée depuis plus d'un an, vous affirmez que votre oncle vous a expliqué lors de l'échange que vous avez eu avec lui sur Facebook que les gendarmes blessés lors de l'affrontement du 8 octobre 2015 sont toujours à l'hôpital et que leurs collègues ont donc promis de ne pas se fatiguer (rapport d'audition du 24 avril 2017, pp.10-11). Une nouvelle fois, l'officier de protection exprime son étonnement face à l'acharnement dont vous êtes victime, alors que vous êtes juste un

sympathisant de l'UFDG et que vous êtes parti depuis longtemps maintenant. Vous répondez alors qu'il y a toujours les mêmes problèmes, des gendarmes et militaires blessés lors de manifestation, et que tant que cela continue, ils n'abandonneront pas les enquêtes (rapport d'audition du 24 avril 2017, pp.10-11).

Le Commissariat général ne se satisfait pas de cette explication et estime qu'il n'est en aucun cas crédible que vous soyez encore recherché près d'un an après votre départ de Guinée, au vu de votre profil.

De même, vous dites que votre ami [S.], chez qui vous vous étiez caché avant votre arrestation, a été arrêté le 15 novembre 2016 et envoyé à la CMS de Enta, car il vous ressemble (rapport d'audition du 7 décembre 2016, p.25 et rapport d'audition du 24 avril 2017, p.12). A ce moment, le père de [S.] se serait rendu à la CMS de Enta avec les papiers d'identité de son fils, pour bien prouver que ce n'était pas vous et aurait obtenu sa libération (rapport d'audition du 7 décembre 2016, p.25). Lors de votre seconde audition, vous déclarez que [S.] a encore été convoqué à deux reprises, en février et en mars 2017, afin d'être interrogé sur l'endroit où vous vous trouvez, car c'est chez lui qu'on vous a arrêté (rapport d'audition du 24 avril 2017, p.12). Puisque vous avez été arrêté chez lui en novembre 2015, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi les forces de l'ordre attendent un an avant de le convoquer pour l'interroger à ce sujet.

En ce sens, le Commissariat général considère les convocations de votre ami [S.] auprès des forces de l'ordre comme n'étant pas établies.

Enfin, vous invoquez à de nombreuses reprises lors de votre audition le fait que vous êtes Peul et, à ce titre, visé en Guinée (rapport d'audition du 7 décembre 2016, p.7, pp.15-16, p.18, p.21 et p.22). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde «Information des pays », COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel).

D'un point de vue politique, lors les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En outre, interrogé à propos d'autres problèmes que vous auriez pu connaître en Guinée du fait de votre appartenance à l'ethnie peule, vous répondez que vous n'avez pas connu d'autres problèmes (rapport d'audition du 7 décembre 2016, p.22).

Vous n'invoquez aucune autre crainte (rapport d'audition du 7 décembre 2016, p.14).

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir une copie d'une conversation Facebook que vous avez eue avec votre oncle via l'intermédiaire d'une personne dénommée [I. S.], le Commissariat général estime qu'il ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité défailante de votre récit. En effet, outre le fait que nous n'avons aucune preuve que c'est bien votre oncle qui dictait à cette personne ce qu'il devait écrire, rien ne nous prouve également que cette conversation n'a pas été rédigée par pure complaisance.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A,

alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant affirme qu'il nourrit une crainte légitime de persécutions pour des motifs d'ordre politique « *dès lors qu'on lui reproche d'avoir participé de soutenir l'UFDG, d'être un membre de la section « cailloux » de l'UFDG, d'avoir participé à des manifestations de l'UFDG, d'avoir été arrêté et détenu à la suite de celle du 8 octobre 2015, de s'être évadé de son lieu de détention et d'être d'origine ethnique peule* ». Il souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de son arrestation, de sa détention et de sa qualité de sympathisant du parti UFDG et de ses activités dans ce cadre. Il en conclut que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. S'agissant du statut de protection subsidiaire, le requérant, qui n'est pas un combattant et qui est bien identifié, fait valoir qu'en cas de retour, il sera exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants.

2.4 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. Dans le développement de ce moyen, il invoque encore l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Il attire tout d'abord l'attention du Conseil sur le fait qu'il n'a pas demandé d'interprète lors de son audition au CGRA malgré sa mauvaise maîtrise de la langue française et qu'il revient dès lors au Conseil d'apprécier s'il « *a pu correctement comprendre les questions qui lui étaient posées par le CGRA et valablement y répondre* ». Ensuite, il souligne que différents éléments de son récit d'asile ne sont pas remis en cause par le CGRA, notamment sa qualité de sympathisant de l'UFDG, sa participation à des manifestations de l'UFDG durant les élections de 2010 et le 8 octobre 2015, son identité et sa nationalité guinéenne, et insiste sur le fait que la réalité de son arrestation et sa détention ne semblent pas non plus être remise en cause par le CGRA, mais uniquement leur motif. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé de faire droit à sa demande sur la base d'une appréciation purement subjective. Il affirme que contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué, ses déclarations sont précises et cohérentes et il reproche à la partie défenderesse d'avoir instruit ce dossier « *à charge* ». Il ajoute que, même à supposer qu'il n'ait pas été détenu pour les motifs politiques invoqués, ce qu'il conteste, il a invoqué de nombreuses tortures subies lors de sa détention et il sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il cite à cet égard un extrait d'arrêt du Conseil.

2.6 Il met ensuite en cause la pertinence des différentes incohérences et lacunes relevées dans ses dépositions successives en les expliquant par son profil particulier et par les circonstances factuelles de la cause. Il insiste également sur l'importance de tenir compte de la conjugaison du profil politique du requérant et de son origine ethnique peule et reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à deux analyses séparées à cet égard.

2.7 Il ajoute qu'en partant du principe qu'il y a actuellement une violence aveugle à l'égard de la population civile en Guinée le Conseil doit également examiner sa demande sous l'angle de l'article 48/4 §2 b) de la loi.

2.8 Il demande également au Conseil de tenir compte de son faible niveau d'instruction dans l'appréciation de la crédibilité de ses propos.

2.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) « *pour investigations complémentaires sur la réalité de son arrestation, de sa détention de plus de dix jours et des tortures qu'il affirme y avoir subies, de son évasion et sur le sort qui lui sera réservé en cas de retour eu égard à sa qualité de peul ET de sympathisant de l'UFDG ainsi que sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2 b) et 48/7 nouveau de la loi du 15/12/1980.* ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Par télécopie du 13 août 2018, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation délivrée par un membre du centre psycho-médico-social pour réfugiés du 25 juin 2018.

3.2 Le Conseil constate que ce document correspond aux conditions légales et le prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses incohérences et lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que le seul document produit ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Si le Conseil ne peut pas se rallier au troisième motif de l'acte attaqué en raison de son manque de pertinence, il constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les autres motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoqués ou la réalité du risque allégué. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, en particulier son faible profil politique et l'absence de visibilité que celui-ci lui confère, son attitude suite aux faits de persécution allégués, son évasion, les auteurs des persécutions redoutées et les recherches menées par ces derniers à son égard. En particulier, le Conseil constate que les dépositions du requérant au sujet de ses activités politiques sont totalement dépourvues de consistance et ne permettent pas à elles seules d'établir que son engagement politique est suffisamment intense pour qu'il soit perçu comme une menace

par ses autorités. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'expliquer comment les autorités guinéennes auraient identifié le requérant au cours de la manifestation du 8 octobre 2015 lors de laquelle des personnes ont jeté des pierres en direction des autorités, actions à laquelle le requérant dit ne pas avoir pris part, ni l'acharnement dont font preuve les autorités guinéennes pour tenter des poursuites injustifiées à son encontre. Le Conseil estime encore que les hésitations dont a fait preuve le requérant lorsque l'officier de protection l'a invité à préciser s'il craint uniquement le gendarme qui a favorisé son évasion ou l'ensemble des autorités guinéennes sont déterminantes et interdisent à elles-seules de croire qu'il a réellement quitté son pays en raisons des faits allégués.

4.6 Enfin, le Conseil se rallie au motif sur lequel la partie défenderesse s'appuie pour écarter le seul document déposé par le requérant devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.), à savoir une compilation de captures d'écran montrant une conversation sur Facebook entre le requérant et un dénommé I. S., qui retranscrirait en réalité les propos de l'oncle du requérant.

4.7 Dans son recours, le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, son argumentation se limitant pour l'essentiel à reprocher à la partie défenderesse son appréciation subjective de la demande, à souligner l'absence de remise en cause de son arrestation et de sa détention, à réitérer ses vagues déclarations, affirmant qu'elles sont constantes et précises et à faire valoir que ses activités politiques étaient suffisamment « visibles » pour l'exposer à des poursuites. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

4.8 Tout d'abord, il observe que l'officier de protection, qui a longuement interrogé le requérant à deux reprises, lui a offert l'occasion d'exposer tous les éléments utiles à l'appui de sa demande (dossier administratif, pièces 13 et 5) et il n'aperçoit dès lors pas ce qui l'autorise dans son recours à accuser, de manière à tout le moins légère, la partie défenderesse d'avoir instruit sa demande « à charge ». Le Conseil observe encore que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, la partie défenderesse a mis en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit, et non seulement son arrestation et sa détention. S'agissant par ailleurs des difficultés de compréhension invoquées dans le recours, le Conseil observe que dès les premières minutes de sa première audition, le requérant s'est vu offrir la possibilité de reporter son audition pour obtenir l'aide d'un interprète, ce qu'il a refusé. Il lui a alors été expliqué que s'il rencontrait le moindre problème en français, il n'avait qu'à le signaler et qu'il pourrait alors être mis fin à l'audition pour que le requérant soit entendu ultérieurement, assisté d'un interprète. Plus tard au cours de la même audition, le requérant a confirmé vouloir poursuivre en français. Le Conseil constate également à la lecture des rapports d'audition qu'à chaque fois que le requérant a signalé ne pas avoir compris une question, l'officier de protection a pris soin de la reformuler. Enfin, le Conseil observe que lors de ses remarques à la fin de la seconde audition du requérant, son avocat n'a fait mention d'aucun problème de compréhension. Il s'ensuit que les anomalies relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant ne peuvent être justifiées par des problèmes de compréhension liés à l'absence d'interprète. Enfin, le requérant ne fournit, dans le cadre de son recours, aucun élément de nature à convaincre de l'intensité de son engagement politique ou à établir la réalité de sa détention. Il s'ensuit que le Conseil n'aperçoit toujours pas en quoi les activités du requérant feraient de lui une menace pour ses autorités et qu'il ne s'explique pas que ces dernières fassent preuve d'un tel acharnement à le poursuivre.

4.9 Le Conseil estime que l'attestation psychologique du 25 juin 2018 déposée le 13 août 2018 ne permet pas de conduire à une appréciation différente. A cet égard, le Conseil ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. En l'espèce, il tient dès lors pour acquis la réalité des souffrances psychiques du requérant. Au-delà de ce constat, il limite son examen à deux questions : d'une part, les pathologies ainsi constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée et, d'autre part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. En réponse à la première de ces questions, le Conseil n'aperçoit, dans l'attestation produite, aucune indication justifiant une forte présomption que les souffrances psychiques du requérant ont pour origine les faits qu'il a relatés, à savoir les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés en Guinée pour des motifs politiques. Cette attestation ne contient en effet aucune indication au sujet de l'origine des souffrances psychiques du requérant, se bornant à énumérer les symptômes dont ce dernier souffre. En réponse à la seconde question, le Conseil n'aperçoit pas davantage dans cette attestation d'indication que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa

demande d'asile et d'expliquer les anomalies relevées dans son récit. Le requérant ne développe par ailleurs aucune critique concrète à cet égard.

4.10 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie

4.11 Dans son recours, le requérant semble encore reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.12 Le requérant semble également faire grief à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la situation de la minorité peuhl en Guinée et affirme que ses craintes sont également liées à ses origines peuhl. Dès lors que le Conseil a jugé que le profil politique et les faits de persécutions invoqués par le requérant ne sont pas établis, la question à trancher consiste à examiner si son origine ethnique suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

4.13 Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.14 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peuhle. Certes, il ressort des informations figurant au dossier administratif que la Guinée a été le théâtre de violations des droits de l'homme et de tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl. Le requérant ne soutient cependant pas que les Peuhl seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhl. Une telle situation ne ressort par ailleurs d'aucun élément des dossiers administratif et de procédure.

4.15 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.16 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du bien-fondé des craintes invoquées. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.17 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Le Conseil ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE